



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Motif

Question écrite n° 421

Texte de la question

Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés victimes de licenciements pour cas de force majeure. En effet, au titre de catastrophe naturelle, des contrats de travail sont rompus alors que l'employeur peut percevoir des indemnités de la part des assurances. Elle lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que les employeurs dont l'entreprise est touchée par une catastrophe naturelle n'utilisent pas cette situation pour procéder à des licenciements abusifs.

Texte de la réponse

La survenance d'un cas de force majeure entraîne, lorsque l'exécution du contrat de travail est rendue impossible, sa cessation sans que cette rupture soit imputable à l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, l'employeur est dispensé de verser aux salariés les indemnités de rupture. Cette disposition résulte des règles de droit civil applicables en matière de relation contractuelle et notamment de l'article 1147 du code civil qui exonère de toute responsabilité celui qui n'exécute pas ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'événements qui ne peuvent lui être imputés. Ainsi, selon une jurisprudence constante, la destruction complète des locaux et installations de l'entreprise à la suite d'un sinistre, rendant impossible la continuation de l'exécution du contrat de travail, constitue un cas de force majeure. Compte tenu de la rareté de ce genre de situation, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager une modification du code du travail sur ce point. Il est préférable de laisser les tribunaux apprécier, en fonction de chaque cas d'espèce, si l'employeur qui invoque la force majeure se trouve ou non dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution des contrats de travail en étant de ce fait dispensé de verser les indemnités de rupture.

Données clés

Auteur : [Mme Jambu Janine](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 421

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1299

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2031